

rance et de taxation, ne pose aucun nouveau principe légal concernant la juridiction du fédéral et des provinces; elle confirme tout au plus, en les approuvant, les décisions antérieures sur le même sujet, y compris la cause des citoyens, la décision de 1916 et la décision réciproque. Elle disait que la loi fédérale est mal conçue, sans toutefois en indiquer les défauts.

Dans la législation de 1932, en vertu de laquelle trois lois—loi du département de l'assurance (c. 45), loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932 (c. 46), et loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932 (c. 47)—ont été substituées à la loi jusque-là en vigueur, soit la loi des assurances (S.R.C. 1927, c. 101), aucun changement important n'est apporté aux dispositions relatives à la protection du public assuré. Cette législation n'a pas eu pour effet non plus de modifier sensiblement les attributions du fédéral et des provinces en matière de surveillance. Un groupe de sociétés fraternelles étrangères et quelques échanges coopératifs qui avaient, quelques années auparavant, obtenu des permis de certaines provinces sans en avoir eu des autorités fédérales, obtinrent en 1936 ou avant un permis en vertu de certaines dispositions du c. 47 et de la loi modificatrice de 1934 (c. 36) et subordonnement à cette loi. Celle-ci stipule que l'actif au Canada est sujet aux réclamations de tous les assurés plutôt que des assurés canadiens seulement comme dans le cas d'autres polices. Ces dispositions sont contenues dans une clause conditionnelle de l'article 14:—

"14. ...

Toutefois, l'actif au Canada d'une compagnie d'assurance-incendie purement mutuelle ou d'un échange doit continuer à faire partie de l'actif général de la compagnie ou de l'échange, disponible *pari passu* pour tous ses assurés au Canada ou hors du Canada de la même manière que ses autres fonds;"

et au paragraphe (2) de cet article:—

"(2) La restriction formulée au premier paragraphe du présent article ne s'applique pas à une telle compagnie ou à un tel échange qui dépose chez le ministre une déclaration, dans la forme approuvée par le ministre, que l'actif au Canada de telle compagnie ou de tel échange est exclusivement gardé pour la protection des assurés au Canada de cette compagnie ou de cet échange."

Toutefois, le total des primes de ces compagnies et échanges en 1936 équivalait à moins de 1 p.c. de toute l'assurance-incendie et de responsabilité vendue au Canada cette année-là. Les dispositions spéciales ont été invoquées sur les représentations des deux groupes en question, à savoir qu'il leur était impossible, en raison de leur constitution, de séparer une partie quelconque de leur actif pour le bénéfice exclusif d'une partie de leurs assurés, comme par exemple, leurs assurés canadiens. Cette affirmation a été soutenue à la lumière du fait que d'autres compagnies d'assurance mutuelle étrangères et de contre-assureurs se conformaient aux dispositions ordinaires de la loi en ce qui concerne l'actif au Canada en se prévalant des dispositions du paragraphe (2), cité plus haut.

L'expérience à ce sujet est assez intéressante. En 1936, l'une des plus grandes compagnies de contre-assureurs sujettes à ces dispositions devint insolvable. Elle fut confiée à un liquidateur à Kansas City, Missouri qui, sans délai, exigea que l'actif canadien lui fût transféré. Cet actif, à cette époque, était de beaucoup supérieur au passif de la compagnie au Canada; et, afin de pouvoir liquider la partie canadienne des affaires de la compagnie indépendamment de ses affaires en général, les créanciers canadiens demandèrent la nomination d'un liquidateur canadien. Une fois nommé, celui-ci en vint à un compromis avec le liquidateur des Etats-Unis. Il fut mis en possession de l'actif avec autorité de l'administrer pour le bénéfice des assurés canadiens (sans que le droit légal de le faire fut établi). Comme résultat de